



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 18420

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'obtentions restrictives d'une pension de reversion et, notamment, sur la necessite de disposer des revenus inferieurs au SMIC (article L. 353-1 du code de la securite sociale). Cette condition financiere empeche bon nombre de veuves et de veufs aux revenus modestes, c'est-a-dire legerement superieurs au SMIC, de pouvoir beneficier d'une pension de reversion. Or, une telle situation est tres souvent vecue et ressentie comme une grande injustice. Il lui demande, en consequence, si elle envisage de prendre des mesures permettant d'assouplir les conditions d'obtention d'une pension de reversion.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulierement sensible aux difficultes que peuvent rencontrer les conjoints survivants, et notamment ceux qui n'ont pas de droits personnels a la retraite ou qui percoivent une pension de vieillesse de faible montant. C'est pourquoi il a decide de revaloriser le taux des pensions de reversion du regime general, de celui des salaries agricoles et des regimes des commercants, industriels et des artisans, progressivement de 52 a 60 p. 100. Ainsi, des le 1er janvier 1995, le taux servant a calculer le montant des pensions de reversion sera porte a 54 p. 100. Dans un souci d'equite, le Gouvernement a souhaite etendre le benefice de cette mesure aux personnes deja titulaires d'un avantage de reversion. Le montant des pensions actuellement servies sera majore de 3,84 p. 100 au 1er janvier 1995. Il n'a cependant pas ete possible, au vu des difficultes des comptes sociaux et de la volonte du Gouvernement, d'arriver a un retour a l'equilibre financier, d'aller au-dela de cet important effort, dont le cout annuel sera, au terme du calendrier de mise en oeuvre de ces mesures, de l'ordre de 2 milliards de francs, pour le regime general, et en particulier de modifier dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire les conditions de ressources des beneficiaires, telles qu'elles sont actuellement definies.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18420

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4712

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 5999